

4°. Un autre contrat, qui a beaucoup de rapport avec ceux dont nous venons de parler, c'est le *contrat d'assurance* (1), par lequel, moyennant une certaine somme, on assure des marchandises qui doivent être transportées, surtout par mer, en sorte que si elles viennent à périr, on est obligé de les payer.

§ XIV. Voilà quelles sont les principales sortes de *contrats onéreux*, ou intéressés de part et d'autre. On y ajoute souvent, pour plus grande sûreté, une *caution* ou un *gage* (2).

La caution est *une personne qui, avec l'approbation du créancier, prend sur soi subsidiairement l'obligation du débiteur principal*, en sorte que si celui-ci ne satisfait pas, elle se met à sa place, et est tenue par conséquent de payer, sauf à elle à avoir son recours contre le débiteur principal, pour se faire rendre ce qu'elle a donné en son nom et de sa part.

Il est clair qu'une caution ne sauroit être obligée à payer plus que ne doit le débiteur principal, mais rien n'empêche qu'elle n'entre dans un engagement plus fort et plus étroit (3) que celui du débiteur principal, sur qui le créancier compte moins, pour cela même qu'il veut que l'autre réponde pour lui. Cependant il est naturel que le créancier demande son paiement au débiteur prin-

(1) L'assureur peut exiger plus ou moins, selon qu'il y a plus ou moins de péril. Mais le contrat est nul, s'il se trouve que l'assureur savoit que les marchandises étoient déjà arrivées à bon port; ou si le maître des marchandises avoit reçu avis de leur perte.

(2) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. X, § 9 et suiv.

(3) La caution, par exemple, peut promettre purement et simplement, ce à quoi le débiteur principal ne s'étoit engagé que sous condition. Elle peut promettre de payer dans un terme plus court, ou dans un lieu moins commode, etc.

cipal, avant que de s'adresser à la caution, à moins que ce ne soit une *caution solidaire* (1), c'est-à-dire, qui s'est chargée entièrement et en son propre nom de la dette.

Lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution pour un seul et même débiteur, sans que chacune soit obligée solidairement, on ne peut demander à chacun des répondans que ce à quoi se monte sa portion, à moins que quelqu'un d'entre eux ne soit devenu insolvable, ou qu'il n'y ait pas moyen de le poursuivre, car, en ce cas-là, sa portion se rejette sur tous les autres.

§ XV. L'autre sorte d'accessoire ajouté à un contrat (2), c'est lorsque le débiteur met entre les mains du créancier, ou lui affecte, pour sûreté de la dette, une certaine chose, à titre de gage ou d'hypothèque, dont le créancier ne se dessaisit point qu'il n'ait été satisfait. On prend cette précaution, non-seulement afin que le débiteur tâche de s'acquitter au plus tôt, pour avoir ce qu'il a donné en gage; mais encore afin que le créancier ait en main de quoi être payé, si on ne le satisfait pas, et de de là vient qu'ordinairement le gage vaut plus que ce l'on prête, ou du moins autant.

Les choses que l'on donne en gage sont ou *stériles*, ou de *quelque revenu*. L'engagement des dernières est souvent accompagné d'une *clause d'antichrèse*, par laquelle on convient que le créancier, pour l'intérêt de son argent, tirera les revenus de ce qu'il a en gage. Pour les choses stériles, on les engage aussi souvent sous une *clause commissaire* (3), en vertu de laquelle si l'on ne

(1) *Expromissor*.

(2) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, ch. X, § 13 et suiv.

(3) Cette clause commissaire doit même être censée avoir lieu, comme tacitement apposée, toutes les fois que le débiteur laisse écouler un temps

retire le gage dans un certain temps, il demeure au créancier. En quoi il n'y a rien de contraire au droit naturel, si la valeur de la chose engagée n'excède pas la somme prêtée, et les intérêts du temps limité, ou que le créancier rende exactement le surplus au débiteur.

Du reste, il faut que le créancier restitue le gage aussitôt qu'on l'a satisfait; et tant qu'il le tient entre ses mains, il doit en prendre autant de soin que de ses biens propres. Si même c'est une chose qui soit de nature à être détériorée par l'usage, ou que le débiteur ait intérêt pour quelque autre raison que l'on ne s'en serve pas, le créancier ne sauroit le faire légitimement sans le consentement du propriétaire.

L'*hypothèque* diffère du *gage* proprement ainsi nommé, en ce que celui-ci regarde des choses qu'on délivre actuellement au créancier, au lieu que l'autre consiste à lui assigner et lui affecter seulement un certain bien, surtout immeuble; par le moyen duquel il puisse se dédommager au cas que le débiteur ne le paie pas.

§ XVI. Au reste, les devoirs de ces contrats, aussi-bien que de tous les autres, se déduisent aisément de la nature et du but des engagements où l'on entre.

fort considérable sans retirer le gage. Car il n'y a personne qui voulût prêter sur gages pour un long terme, sans une telle clause: et d'ailleurs les intérêts accumulés feroient avec le temps qu'un gage stérile ne suffiroit plus pour dédommager le débiteur, dont les droits se réduiroient enfin à rien.

CHAPITRE XVI.

Comment finissent les engagements où l'on est entré soi-même.

§ I. ON est dégagé en différentes manières (1) des engagements où l'on étoit entré soi-même par quelque convention ou quelque promesse, et par conséquent des devoirs qui en résultoient.

1°. La plus naturelle, c'est sans contredit *d'effectuer ce dont on étoit convenu*. Cela se fait ordinairement par la personne même qui s'étoit engagée; mais si quelque autre veut bien exécuter la chose promise, avec déclaration expresse qu'il agit au nom et en la place du promettant, celui-ci n'est pas moins quitte par là, que s'il avoit satisfait lui-même à l'obligation, et l'autre contractant doit s'en contenter, pourvu (2) qu'il lui soit indifférent de la part de qui il reçoive ce qui lui est dû. Que si celui qui exécute pour un autre, n'a nul dessein de le faire gratuitement et en pur don, il peut ensuite redemander à la personne engagée ce qu'il a donné pour la dégager.

Il faut satisfaire celui envers qui l'on s'est engagé, ou

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. XI.

(2) Ainsi, par exemple, lorsqu'on a prêté de l'argent, pourvu qu'on reçoive autant qu'on a donné, et en bonnes espèces, il n'importe de qui vienne le paiement. Mais si un habile artisan a promis quelque ouvrage, il ne peut pas s'acquitter de sa parole en faisant faire l'ouvrage à tout autre; parce qu'il se trouvera plusieurs artisans qui ne seront pas, à beaucoup près, aussi habiles que lui: de sorte que celui pour qui il s'est engagé de travailler y perdroit, en ce qu'il auroit du méchant ouvrage au lieu du bon, sur lequel il avoit compté.